

avait déjà réparé le préjudice résultant de la seconde. Il en est ainsi même en admettant que le préavis imposé par l'article L. 442-1, II, a une finalité distincte de la réparation contractuelle, car il tendrait à permettre la reconversion du professionnel éconduit, que celui-ci puisse « envisager le réemploi rapide des machines » selon la motivation de la Cour. Mais, d'une part, l'indemnisation contractuelle des 32 mois inexécutés ambitionne de replacer l'intéressé comme s'ils avaient été exécutés, ce qui laisse amplement le temps au demandeur de réfléchir au redéploiement de son activité. D'autre part, rien dans l'application du mécanisme ne suggère que l'indemnisation est celle de la perte de chance de se reconverter. Ni les critères d'appréciation du temps de préavis, en l'espèce et comme le suggère le texte par rapport à la seule ancienneté de la relation (alors que quelques semaines devraient suffire à replacer les machines auprès de nouveaux clients), ni l'indemnisation par l'octroi du gain escompté de la poursuite du contrat alors qu'il conviendrait d'évaluer la chance perdue de générer des gains similaires auprès de tiers. Dès lors, il est difficile de se convaincre que l'indemnité allouée compense la perte d'une chance de réemployer les machines.

Ce n'est pas la première fois que la Cour d'appel indemnise deux fois un même préjudice (v. Paris, 2 janv. 2021, n° 20/02665, Lettre distrib. 02/2021), alors qu'en une autre espèce elle a plus opportunément retenu que « l'absorption » des temps de préavis excluait un préjudice distinct (Paris, 6 nov. 2020, n° 18/23049 : « le préavis contractuel de six mois pour la rupture du dernier contrat en cours [par ailleurs indemnisé], a absorbé celui que [le demandeur] aurait été par ailleurs en droit de revendiquer au titre de la rupture de la relation commerciale »). L'embarras judiciaire manifeste une urgente nécessité de repenser l'indemnisation du préjudice de brutalité.

C. Mouly-Guillemaud

Points de vue pratiques

T. Com. Paris, 30 septembre 2021, n° 2020037442

Rupture brutale de relation commerciale internationale établie : la compétence juridictionnelle française écartée

Faits. Une société française s'était vu concéder la distribution exclusive de ses produits dans l'Union Européenne et en Suisse par une société israélienne. Cette dernière invoquant le défaut d'atteinte d'objectifs par son distributeur met fin au contrat. Celui-ci l'assigne alors devant le Tribunal de commerce de Paris au titre de manquements contractuels et de rupture abusive. La lecture du jugement fait ressortir des demandes sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce. La société israélienne soulève une exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Paris et prétend que les juridictions compétentes sont celles d'Israël. La société française conteste. Aux termes de son jugement, le Tribunal de commerce de Paris se déclare incompétent territorialement.

Problème. Se posait ici la question de la compétence territoriale du Tribunal de commerce de Paris pour statuer sur l'application de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce, dans un litige opposant une société étrangère et tiers à l'Union Européenne, défenderesse et auteure le cas échéant d'une rupture brutale, à une société française, demanderesse et victime de ladite rupture, alors que la convention liant les parties prévoyait que la livraison des produits avait lieu en Israël.

Solution. Relevant que le lieu de livraison effective des marchandises ainsi que le domicile du défendeur sont situés en Israël, le tribunal fait droit à l'exception d'incompétence soulevée, au regard notamment des articles 42 et 46 du CPC.

Observations. Les contentieux pour rupture brutale d'une relation commerciale établie dans le cadre d'une relation internationale donnent souvent lieu à d'intéressants débats tant en matière de droit applicable (rapp. dans le sens de la non application du droit français, Paris, 2 juin 2021, n° 17/16997, Lettre distrib. 07-08/2021, nos obs ; voir aussi, sur l'application des articles L. 441-3 et L. 441-7 du Code de commerce, Paris, 30 mars 2021, n° 19/15655, Lettre distrib. 05/2021, nos obs.) que, comme en l'espèce, au plan de la compétence des juridictions françaises, devant lesquelles était atraite une société étrangère par une société française.

Signalons qu'en défense sur l'exception soulevée, la société française se prévalait pour justifier la compétence du Tribunal de commerce de Paris, de l'article 14 du Code civil qui prévoit un privilège de nationalité, parfois chahuté en doctrine, et qui dispose que « L'étranger (...) pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui

contractées en pays étranger envers des Français. ». Sur ce seul point, sous toutes réserves, l'évacuation par le Tribunal de cette disposition pourrait apparaître un peu expéditive, motifs pris qu'en l'espèce et sur une question de compétence (et non de la loi applicable, rapp. Paris, 3 mars 2021, n° 19/09361, Lettre distrib. 04/2021, obs. C.M-G ou Paris, 2 juin 2021, n° 17/16997 précité), cet article n'aurait pas vocation à s'appliquer car le litige ne présenterait « aucun lien de rattachement envers la France, outre la nationalité du demandeur » (rapp. C. Bridge, Évolution du privilège de juridiction et risques juridiques : bilan et perspectives, RLDC, n° 139, 1^{er} juillet 2016).

Pour le reste de son appréciation, le Tribunal rappelle que « seules les règles de conflit de juridiction doivent être mises en œuvre pour déterminer la juridiction compétente, même si des dispositions impératives constitutives d'une loi de police sont applicables au fond du litige (Com. 24 nov. 2015, n°14-14924) ». Il estime être en présence d'un contrat qui a pour objet la vente de produits et non d'un contrat dont l'exclusivité stipulée lui aurait conféré la nature d'un contrat de prestations de service et pour lequel, en cas de litige, la juridiction compétente, outre celle du lieu ou demeure le défendeur, pouvait aussi être celle du lieu de l'exécution de la prestation de service (art. 42 et 46 CPC), soit la France selon le demandeur. Le Tribunal, évoquant l'arrêt « Granarolo » (CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-196-15, Lettre distrib. 09/2016, obs. F.L. ; rapp. Com., 20 sept. 2017, n° 16-14.812, Lettre distrib. 10/2017, obs. F.L.), bien que rendu à l'occasion de la mise en œuvre du règlement (CE) 44/2001 dit « règlement Bruxelles I » sur la compétence judiciaire, juge qu'« en l'espèce, le lieu de livraison a été contractuellement choisi en Israël ; dans un souci de cohérence avec la jurisprudence européenne, le tribunal considèrera en l'espèce, que la rupture brutale alléguée est de nature contractuelle. » (à rapp. Paris, 9 sept. 2020, n° 19/1932, Lettre distrib. 10/2020, obs. F.L.). La matière ainsi qualifiée de contractuelle et le tribunal considérant que le lieu de livraison effective des marchandises ainsi que le domicile du défendeur étaient situés en République d'Israël, décline sa compétence territoriale en application des articles 42 et 46 du CPC. D'où l'intérêt, en pareil cas pour la partie qui, dans la perspective d'un litige, préférerait débattre devant les juridictions françaises, de prévoir contractuellement une clause attributive de juridiction et, à y être, de droit applicable, ce qui n'était semble-t-il pas le cas dans l'affaire ici rapportée (jugement, point 9). A supposer ensuite une condamnation par une juridiction française, il restera alors, mais c'est un autre sujet et non des moindres, celui de l'exécution du jugement en territoire étranger et hors UE, et pour laquelle il sera encore nécessaire, notamment en termes financier, que le jeu en vaille la peine.

J-M. Vertut

Cass. com., 1^{er} décembre 2021, n° 19/26181

Exception au principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle

Faits. En janvier 2013, suite à des dissensions avec son associé, Mr. « N », lequel cumule le statut d'associé, gérant et salarié de la société BHI, démissionne de ses fonctions de gérant. Par acte de cession, il cède en mai 2013 l'intégralité de ses parts sociales de la société BHI à son associé et souscrit une obligation de non-concurrence dont le contenu exact n'est cependant pas précisé. En septembre 2013, il est également mis fin à son contrat de travail dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Dès octobre 2013, Mr. N fait immatriculer la société BMO, dont il est l'associé unique et le gérant, pour exercer une activité identique à celle de la société BHI. Mis en demeure par la société BHI de cesser son activité concurrente, en violation de son engagement, Mr. N oppose la nullité de la clause de non-concurrence en raison de l'absence de stipulation d'une contrepartie financière. La société BHI assigne, néanmoins, Mr. N et la société BMO en paiement de dommages et intérêts. Sur le fondement de l'action en concurrence déloyale de l'article 1382 du Code civil, dans sa version antérieure à l'Ordonnance du 10 février 2016, la Cour d'appel condamne Mr. N et la société BMO à réparer le préjudice subi par la société BHI.

Problème. Sur pourvoi, Mr. N et la société BMO font grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu leur responsabilité, sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle, alors qu'il a déjà été jugé que « le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle » (Com., 10 mars 2015, n° 13-10003). La Cour de cassation devait donc déterminer si les juges du fonds pouvaient examiner les actes de concurrence déloyale imputés à Mr. N, sur un fondement délictuel, nonobstant l'existence d'une clause de non-concurrence, dont la nullité n'avait, au demeurant, pas été constatée par les premiers juges.